

NE_GERICHTE CDP.2020.269 vom 20. Januar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.269_d20150120

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.269 du 20 janvier 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.269 del 20 gennaio 2015

Regeste

Prestations complémentaires. Remise de l'obligation de restituer. Négligence grave.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'intimée de mettre la recourante au bénéfice de la remise de son obligation de restituer. a) Selon l'article 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 cons. 3c ; arrêt du TF du 25.04.2019 [9C_16/2019] cons. 4). Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. L'examen de l'attention exigible d'un ayant droit qui invoque sa bonne foi relève du droit (arrêt du TF du 13.10.2020 [9C_43/2020] cons. 3 et les références citées). b) L'article 29 al. 2 LPGA dispose que le requérant doit remplir de façon complète et exacte les formules destinées à faire valoir et à établir le droit à des prestations ; cette disposition est précisée, dans le domaine des prestations complémentaires par l'article 20 al. 2 OPC-AVS/AI qui prévoit que la formule de demande doit donner des indications sur l'état civil de l'ayant droit et sur les conditions de revenu et de fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle. c) Ainsi, il y a négligence grave, de sorte que la bonne foi de l'assuré ne pourra pas être reconnue, notamment lorsqu'il remplit de manière inexacte certains points d'une formule de demande alors qu'il a répondu correctement à d'autres, lorsque lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, il a passé certains faits sous silence ou fourni de fausses indications intentionnellement ou par négligence ou lorsqu'il aurait pu déceler que la feuille de calcul comportait une erreur manifeste en faisant preuve de l'attention nécessaire. Pour déterminer

l'attention que l'on pouvait exiger de l'assuré, on doit avant tout se fonder sur des critères objectifs, des éléments subjectifs telle sa capacité de jugement, son état de santé ou sa formation ne devant toutefois pas être ignorés (Valterio , Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, ad art. 21 no 138 et les références citées).

E. 3

a) La recourante ne remet pas en question le fait qu'elle a violé son obligation de renseigner. Seule reste donc ouverte la question de savoir si cette violation découle d'une négligence grave ou légère. b) En l'espèce, la Cour de céans ne saurait partager l'appréciation de la recourante selon laquelle elle n'a fait preuve que d'une négligence légère. Bien qu'elle allègue être certaine d'avoir joint à sa demande de prestations complémentaires une copie du procès-verbal d'audience du 2 avril 2014 contenant la convention selon laquelle une contribution d'entretien en faveur de son premier enfant lui était versée, force est de constater que cet élément ne ressort pas du dossier. Cela ne lui aurait dans tous les cas pas permis de se prévaloir d'une négligence légère compte tenu notamment du fait, qu'en parallèle, elle n'a pas mentionné percevoir de contributions d'entretien en faveur de son premier enfant dans la formule de demande de prestations complémentaires. L'on ne peut dès lors s'empêcher de relever le fait que l'argumentation de la recourante apparaît contradictoire. En effet, soit elle avait compris devoir faire état des contributions d'entretien perçues en faveur de cet enfant, auquel cas elle ne saurait se prévaloir de ses problèmes de concentration ou de ses difficultés en français pour justifier le fait qu'elle n'ait pas rempli adéquatement la formule de demande et le fait qu'elle n'ait pas décelé que cet élément n'avait pas été pris en compte à la vérification des feuilles de calcul, soit elle ne l'avait pas compris, auquel cas l'on comprend mal pour quelle raison elle aurait transmis une copie dudit procès-verbal. Quoi qu'il en soit, le fait que la recourante n'ait pas décelé que le calcul de ses prestations complémentaires comportait une erreur manifeste, en l'occurrence l'absence de prise en compte de la contribution d'entretien et des allocations familiales perçues en faveur de son premier enfant, suffit à qualifier son comportement de gravement négligent. En effet, elle ne pouvait ignorer le fait que les revenus de son premier enfant devaient être pris en compte. D'ailleurs, elle a correctement rempli la formule de demande de prestations complémentaires en mentionnant que ce dernier percevait une rente AI pour enfant de 529 francs, respectivement de 531 francs. La Cour de céans relève d'ailleurs à cet égard que le fait que la recourante soutienne qu'elle ne considérait pas la contribution d'entretien perçue en faveur de son premier enfant comme un revenu lui appartenant est à la limite de la témérité. Dans ces circonstances, à la lecture de la feuille de calcul faisant état, en tant que revenu déterminant, de la rente AI pour enfant perçue par son premier enfant et pas de la contribution d'entretien et des allocations familiales qu'il percevait, la recourante aurait dû se rendre compte du fait que la feuille de calcul était manifestement erronée ou, à tout le moins, incomplète. Les éléments subjectifs qu'elle met en avant, soit ses céphalées et son épilepsie, ainsi que sa mauvaise compréhension du français, ne permettent pas de modifier cette appréciation. En effet, la recourante n'avait pas besoin de porter une attention particulière à la feuille de calcul pour remarquer l'absence de prise en compte des contributions d'entretien et allocations familiales perçues en faveur de son premier enfant. Quant aux prétendues difficultés de compréhension en français alléguées par la recourante, outre le fait qu'elles ne sont étayées sur le vu des pièces au dossier, il apparaît qu'elle ne l'ont aucunement empêchée, sans l'aide d'un mandataire ou d'un curateur, d'obtenir une rente AI, de demander des prestations complémentaires, ainsi

que d'introduire une demande de révision de ce droit aux prestations complémentaires après avoir vu sa rente AI réduite d'une rente entière à trois-quarts de rente. Force est ainsi de constater que la recourante ne semble pas totalement démunie dans le cadre d'une procédure administrative. c) La bonne foi de la recourante doit par conséquent être niée. Partant, la question de savoir si la restitution la mettrait dans une situation difficile peut rester ouverte.

E. 4

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA en lien avec l'art. 83 LPGA), ni dépens, vu le sort de la cause (art. 61 let. g a contrario LPGA). b) La Cour de céans ayant statué directement au fond, la question de l'octroi de l'effet suspensif requis par la recourante devient sans objet. c/aa) La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour de céans. Selon l'article 61 let. f LPGA, qui s'applique à la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti et lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, si le requérant est indigent et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (arrêt du TF du 10.07.2018 [9C_437/2018]). Concernant les chances de succès, la question déterminante est celle de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable de la situation (Métral, in : Dupont/Moser-Szeless (édit.), Commentaire romand de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, 2018, n. 88 ad art. 61). c/bb) En l'espèce, force est de constater que le recours apparaissait d'emblée dépourvu de chances de succès. En effet, la recourante s'est bornée à reprendre les griefs qu'elle avait d'ores et déjà formulés dans le cadre de son opposition – qui a été rejetée – sans apporter de nouveaux éléments ou des éléments substantiels permettant de démontrer en quoi la décision entreprise serait erronée. Une partie de son argumentation est d'ailleurs, comme énoncé ci-avant (cf cons, 3b), à la limite de la témérité. Par surabondance, il y a également lieu de relever que, compte tenu de l'absence d'indications concernant sa situation financière actuelle, soit depuis son déménagement au Portugal, l'on ne saurait considérer la condition de l'indigence comme étant réalisée.

E. 21

no 138 et les références citées).

3.a) La recourante ne remet pas en question le fait qu'elle a violé son obligation de renseigner. Seule reste donc ouverte la question de savoir si cette violation découle d'une négligence grave ou légère.

b) En l'espèce, la Cour de céans ne saurait partager l'appréciation de la recourante selon laquelle elle n'a fait preuve que d'une négligence légère. Bien qu'elle allègue être certaine d'avoir joint à sa demande de prestations complémentaires une copie du procès-verbal d'audience du 2 avril 2014 contenant la convention selon laquelle une contribution d'entretien en faveur de son premier enfant lui était versée, force est de constater que cet élément ne ressort pas du dossier. Cela ne lui aurait dans tous les cas pas permis de se prévaloir d'une négligence légère compte tenu notamment du fait, qu'en parallèle, elle n'a pas mentionné percevoir de contributions d'entretien en faveur de son

premier enfant dans la formule de demande de prestations complémentaires. L'on ne peut dès lors s'empêcher de relever le fait que l'argumentation de la recourante apparaît contradictoire. En effet, soit elle avait compris devoir faire état des contributions d'entretien perçues en faveur de cet enfant, auquel cas elle ne saurait se prévaloir de ses problèmes de concentration ou de ses difficultés en français pour justifier le fait qu'elle n'ait pas rempli adéquatement la formule de demande et le fait qu'elle n'ait pas décelé que cet élément n'avait pas été pris en compte à la vérification des feuilles de calcul, soit elle ne l'avait pas compris, auquel cas l'on comprend mal pour quelle raison elle aurait transmis une copie dudit procès-verbal.

Quoi qu'il en soit, le fait que la recourante n'ait pas décelé que le calcul de ses prestations complémentaires comportait une erreur manifeste, en l'occurrence l'absence de prise en compte de la contribution d'entretien et des allocations familiales perçues en faveur de son premier enfant, suffit à qualifier son comportement de gravement négligent. En effet, elle ne pouvait ignorer le fait que les revenus de son premier enfant devaient être pris en compte. D'ailleurs, elle a correctement rempli la formule de demande de prestations complémentaires en mentionnant que ce dernier percevait une rente AI pour enfant de 529 francs, respectivement de 531 francs. La Cour de céans relève d'ailleurs à cet égard que le fait que la recourante soutienne qu'elle ne considérait pas la contribution d'entretien perçue en faveur de son premier enfant comme un revenu lui appartenant est à la limite de la témérité. Dans ces circonstances, à la lecture de la feuille de calcul faisant état, en tant que revenu déterminant, de la rente AI pour enfant perçue par son premier enfant et pas de la contribution d'entretien et des allocations familiales qu'il percevait, la recourante aurait dû se rendre compte du fait que la feuille de calcul était manifestement erronée ou, à tout le moins, incomplète. Les éléments subjectifs qu'elle met en avant, soit ses céphalées et son épilepsie, ainsi que sa mauvaise compréhension du français, ne permettent pas de modifier cette appréciation. En effet, la recourante n'avait pas besoin de porter une attention particulière à la feuille de calcul pour remarquer l'absence de prise en compte des contributions d'entretien et allocations familiales perçues en faveur de son premier enfant. Quant aux prétendues difficultés de compréhension en français alléguées par la recourante, outre le fait qu'elles ne sont étayées sur le vu des pièces au dossier, il apparaît qu'elle ne l'ont aucunement empêchée, sans l'aide d'un mandataire ou d'un curateur, d'obtenir une rente AI, de demander des prestations complémentaires, ainsi que d'introduire une demande de révision de ce droit aux prestations complémentaires après avoir vu sa rente AI réduite d'une rente entière à trois-quarts de rente. Force est ainsi de constater que la recourante ne semble pas totalement démunie dans le cadre d'une procédure administrative.

c) La bonne foi de la recourante doit par conséquent être niée. Partant, la question de savoir si la restitution la mettrait dans une situation difficile peut rester ouverte.

4.a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA en lien avec l'art. 83 LPGA), ni dépens, vu le sort de la cause (art. 61 let. ga contrario LPGA).

b) La Cour de céans ayant statué directement au fond, la question de l'octroi de l'effet suspensif requis par la recourante devient sans objet.

c/aa) La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour de céans. Selon l'article 61 let. f LPGA, qui s'applique à la procédure devant le

Tribunal cantonal des assurances, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti et lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, si le requérant est indigent et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (arrêt du TF du 10.07.2018 [9C_437/2018]). Concernant les chances de succès, la question déterminante est celle de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable de la situation (Métral, in : Dupont/Moser-Szeless (édit.), Commentaire romand de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, 2018, n. 88 ad art. 61).

c/bb) En l'espèce, force est de constater que le recours apparaissait d'emblée dépourvu de chances de succès. En effet, la recourante s'est bornée à reprendre les griefs qu'elle avait d'ores et déjà formulés dans le cadre de son opposition qui a été rejetée sans apporter de nouveaux éléments ou des éléments substantiels permettant de démontrer en quoi la décision entreprise serait erronée. Une partie de son argumentation est d'ailleurs, comme énoncé ci-avant (cf cons, 3b), à la limite de la témérité. Par surabondance, il y a également lieu de relever que, compte tenu de l'absence d'indications concernant sa situation financière actuelle, soit depuis son déménagement au Portugal, l'on ne saurait considérer la condition de l'indigence comme étant réalisée.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Dit que la requête d'octroi de l'effet suspensif est sans objet.
3. Rejette la requête d'assistance judiciaire.
4. Statue sans frais.
5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 5 février 2021

1 Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

2 Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. 22 Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

3 Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées.

22 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO20205137; FF20181597).

1 Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée.

2 Les assureurs sociaux remettent gratuitement les formules destinées à faire valoir et à établir le droit aux prestations; ces formules doivent être transmises à l'assureur compétent, remplies de façon complète et exacte par le requérant ou son employeur et, le cas échéant, par le médecin traitant.

3 Si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.